



LE DÉPARTEMENT

Avis d'appel à projets - années 2024 - 2025

Soutien à la création de crèche familiale

Date de clôture de l'appel à projets : **13/05/2024**

Service chargé du suivi de l'appel à projets :

Conseil départemental - Direction de l'action sociale de proximité (DASP)

AAPcrechefamiliale2024@var.fr (04 83 95 15 71)

CADRE GENERAL

Le département du Var se caractérise par un taux de couverture des modes d'accueil de 52 % inférieur à la cible nationale (contre 58% pour cible nationale CNAF). Cette offre d'accueil et de mode de garde possède des enjeux de développement importants et des disparités territoriales fortes avec encore plusieurs territoires très carencés notamment dans le Haut Var (Lacs et Gorges du Verdon et Dracénie Provence Verdon).

Sur près de 30.000 enfants de moins de 3 ans, 15 692 enfants (hors scolarisation très petite section) ne sont pas couverts par un mode de garde dans le Var.

Il existe également de vrais enjeux de recrutement sur la filière Petite Enfance qui sont la cause de fermeture durable de places d'accueil.

Le métier d'assistant maternel est actuellement confronté à un manque d'attractivité. A court terme, la pénurie risque de s'aggraver : en effet, dans le Var, 44 % des assistant-e-s maternel-le-s actif/ves ont plus de 50 ans et 10% plus de 60 ans.

Pour les familles les plus vulnérables (14. 500 familles monoparentales en situation de pauvreté), l'offre en soutien à la parentalité et aux modes de garde reste à renforcer et le Département du Var se positionne en acteur et soutien actif au déploiement de places de garde d'enfants notamment au travers des appels à projets conjoints avec la caisse d'allocations familiales du Var, pour les crèches à vocation d'insertion professionnelle (AVIP) et à vocation d'insertion sociale (AVIS).

Dans le cadre du pacte local des solidarités, le Département souhaite accroître son implication en soutenant la création, à titre expérimental, d'un mode de garde réactif, souple et adapté à ses usagers inscrits dans une démarche d'insertion professionnelle ou sociale.

Dans ce sens, le Département a décidé de lancer cet appel à projets pour une crèche familiale pour faire face d'une part aux problématiques de modes de garde des enfants de moins de 3 ans et d'agir d'autre part sur l'attractivité du métier d'assistant maternel en leur offrant un cadre sécurisant, une stabilité des revenus et une lutte contre l'isolement

OBJECTIF

En s'inscrivant dans sa démarche partenariale, avec la caisse d'allocations familiales du Var, de déploiement des places en crèches AVIP et AVIS, le Département souhaite aussi contribuer à la création de nouveaux dispositifs et de places nouvelles de mode de garde permettant d'octroyer un mode de garde réactif, adapté aux besoins des usagers en insertion. Ce service devra apporter un soin particulier à sa facilité de mobilisation.

Cet appel à projets, vise donc à soutenir le gestionnaire qui aura la capacité de proposer un service d'accueil familial afin de permettre aux familles fragilisées d'accéder notamment à une activité professionnelle ou à une formation, en levant ainsi les freins que peut constituer l'accès à un mode de garde pour un enfant de moins de 3 ans.

TYPOLOGIE D'ACTION ATTENDUE

Il est attendu par le candidat la création et mise en œuvre d'une crèche familiale pour des enfants de 3 mois à 3 ans, selon la réglementation en vigueur, couvrant le périmètre géographique du département du Var.

L'opérateur devra préciser dans le cadre de son dépôt de projet :

- le type de structure,
- l'organisation envisagée, notamment le nombre d'assistantes maternelles prévues, le nombre d'enfants par assistantes maternelles, les temps de regroupement en collectif...
- le budget prévisionnel,
- les besoins de recrutement,
- le sourcing pour le recrutement
- la tarification projetée,
- les modalités de prise en charge du public éligible.

Pour le recrutement des assistantes maternelles, il sera demandé de privilégier des publics en insertion ou ayant obtenu un agrément d'assistante maternelle dans les 12 derniers mois et ayant une capacité d'accueil de deux enfants maxima

permettant d'offrir un cadre de travail sécurisant et stable pour des personnes dont la capacité de garde est limitée par la taille de leur logement.

Il est EXIGÉ que la contribution horaire des familles soit proportionnelle à leurs moyens budgétaires limités, en s'inscrivant dans une tarification liée à la prestation de service unique (PSU) attribuée par la Caf aux gestionnaires d'établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje).

La structure proposée devra s'inscrire dans la catégorie "les petites crèches familiales d'une capacité d'accueil inférieure à 30 places" mentionnée au premier alinéa du paragraphe II de l'article R.2324-48 du code de la santé publique¹. Le projet devra respecter l'ensemble des conditions relatives à cette catégorie de crèche familiale (cf. [fiche sur les conditions de mise en oeuvre d'une crèche familiale - Annexe](#))

PARTICIPATION FINANCIÈRE

A titre indicatif, la subvention annuelle allouée pour cette action, dans le cadre du pacte local des solidarités (cofinancement de l'Etat à 50%), par le Département est de 80.000 € (quatre-vingt mille euros) maximum par an.

Le versement de la subvention s'effectue, par convention, de la manière suivante :

- le 1er versement de 70 % de la subvention à la signature de la convention par les parties OU au démarrage effectif de l'action (ouverture de l'EAJE),
- le 2ème versement de 30 % de la subvention à réception du bilan d'activités intermédiaire à 9 mois, et selon les résultats et l'atteinte des objectifs fixés.

Le porteur de projet devra également solliciter la Caf pour obtenir un financement complémentaire via la prestation de service unique (Psu), incluant le bonus mixité sociale voire le bonus territorial. Pour ce faire, il devra remplir les conditions d'ouverture de droits pour le bénéfice de la Psu figurant dans une convention d'objectifs et de financement qui définira les engagements des parties.

Enfin, une participation financière des familles fréquentant la structure est également prévue selon des barèmes fixés par la réglementation Cnaf.

Le porteur de projet pourra solliciter le financement d'autres collectivités territoriales : à l'appui de son projet, il devra, à défaut de la délibération d'attribution de subvention, fournir une lettre d'engagement du(des) potentiel((s) financeur(s).

SECTEUR D'INTERVENTION

L'appel à projet porte sur l'ensemble du territoire du département du Var.

PUBLIC CIBLE

Les familles précaires, en insertion, en recherche de mode de garde en vue notamment de la reprise d'une activité professionnelle, d'un parcours de formation : demandeurs d'emploi intégrés dans la mesure Accompagnement Global de France Travail, les allocataires du RSA...

ELIGIBILITÉ DES PORTEURS DE PROJETS

Sont éligibles à cet appel à projets :

- ✓ Les gestionnaires d'établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) ;
- ✓ Les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ;

FORMALISATION DES PROJETS

La réponse au présent appel à projets devra se faire sous la forme d'un mémoire technique et d'un budget prévisionnel.

Le mémoire technique contiendra tout élément utile à démontrer la qualité du projet proposé.

Le budget prévisionnel ne devra faire apparaître que les coûts liés à la mise en œuvre de l'action. Le dossier de demande de subvention devra être complémentaire au mémoire technique.

Les pièces du présent appel à projets devront être exclusivement rédigées en français.

L'unité monétaire des projets déposés est l'euro.

Le Département se réserve le droit de préciser les projets susceptibles d'être retenus à travers un entretien.

¹ I.-Les crèches familiales mentionnées au 3° du II de l'article R. 2324-17 contribuent à l'offre d'accueil du jeune enfant, tant occasionnel que régulier, ainsi qu'au développement des compétences des assistants maternels qu'elles emploient.

II.-Les crèches familiales relèvent de l'une des catégories suivantes :

1° Les petites crèches familiales d'une capacité d'accueil inférieure à trente places ;

Un comité de sélection des projets se réunira dans un délai de 4 semaines à compter de la date limite de remise des projets. Les projets non sélectionnés feront l'objet d'une notification de rejet.

Le projet retenu sera formalisé par une convention biennale entre le Département et le porteur de projet afin de préciser la nature des engagements réciproques. Dès sélection du projet votée par les élus départementaux, un projet de convention sera soumis au vote de l'assemblée départementale. Une notification d'attribution de subvention sera ensuite transmise aux porteurs de projets retenus.

En tous les cas, une fois le projet retenu dans le cadre du présent appel à projets, le porteur de projet devra déposer auprès de la cellule établissements d'accueil des jeunes enfants du service départemental de la protection maternelle et infantile, un dossier complet de demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement. Il est demandé de transmettre avec la réponse au dossier de l'appel à projets, un projet très détaillé du projet (projet pédagogique et personnel envisagé) ainsi qu'un plan indiquant les surfaces et destinations des pièces ainsi que l'extérieur.

DURÉE DU PROJET

Les projets seront soutenus et financés dans le cadre d'une convention biennale applicable à compter de la création effective de l'EAJE, et l'embauche des premières assistantes maternelles.

La participation financière du Département pourra aussi être modulée au prorata du nombre de places réellement créé et déployé au regard du nombre de places annoncé dans le projet.

CRITÈRES D'INSTRUCTION ET DE SÉLECTION DES PROJETS

Le Département se réserve le droit de demander des précisions aux candidats par écrit. Le choix final du porteur de projet se fera par référence à la grille d'évaluation (annexe 2). En cas de résultats ex aequo, le moins disant sera retenu.